

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : conditions générales

Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il entre en formation avec l'auto école de Graville au lieu indiqué sur la convention de formation.

Article 2 : maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 : utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4: consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment la localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation. Il est rappelé qu'en application de l'article R4323-4 du code de travail, dans les établissements où peuvent se trouver occupés ou réunies normalement plus de 50 personnes, une consigne d'incendie est établie et affichée. Elle doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours et exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles elles peuvent avoir donné lieu, doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 5 : accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

Article 6 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : interdiction de fumer

En application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de cours et dans les locaux.

Article 8: horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stages sous peine de l'application des dispositions de l'article 9.

Article 9: absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction de l'organisme. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront en application de l'article R6341-45 et R6341-46 du code de travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 10 : accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11: tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne dans l'organisme.

Article 12 : informations et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 13 : séquence en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 14: hygiène et sécurité

1° Mesures générales de prévention :

Dans l'enceinte du centre, les stagiaires sont tenus de se conformer à la réglementation et respecter les consignes de sécurité affichées sur les tableaux prévus à cet effet.

- à l'extérieur, respect de la signalisation (vitesse limitée, emplacement de stationnement, etc...), propreté.
- à l'intérieur, respect des consignes affichées, des locaux et des équipements.

2° Mesures d'hygiène et de sécurité :

> Il n'est pas permis de fumer à l'intérieur des salles de cours, des couloirs, des ateliers et des locaux communs. Lors des pauses, les stagiaires ont la possibilité de fréquenter les salles prévues à cet effet ou l'aire d'accueil extérieur à l'exclusion de tout autre lieu.

La détention d'objets ou produits susceptibles de présenter un quelconque danger pour la sécurité ou la santé est prohibée.

Toute absorption de médicaments pendant les cours doit faire l'objet d'une prescription médicale.

La consommation de nourriture et de boisson est interdite dans les salles de cours. L'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte du centre est formellement interdite, les contrevenants s'exposent à des sanctions avec passage en conseil de discipline. L'utilisation de téléphone portable ou d'autres appareils sonores est exclue.

Article 15 : représentation des stagiaires

Pour toute formation supérieure à une durée annuelle de 500 heures, il sera procédé dans chaque classe, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation. Le responsable du centre ou son représentant assure l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour l'année scolaire. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation (rupture du contrat de travail). Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'année scolaire, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le centre. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 16: matériels et équipements nécessaires

La tenue est adaptée aux activités du moment : Pour toute activité de caractère professionnel, l'apprenti devra se conformer aux directives données par l'encadrement quant au port des équipements individuels de sécurité tels que casque, blouse, gants, chaussures de sécurité..., et quant à la sécurité des personnes et des biens. Le matériel nécessaire est spécifié par chaque formateur.

Article 17 : pertes et vols

L'administration du centre décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets ainsi que toutes dégradations et vols commis sur les véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

Article 18: mesures disciplinaires

1° Sanctions et droits de la défense :

Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Droits de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion pour avis d'un conseil de discipline. Celui-ci, après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au chef d'établissement responsable du centre de formation dans le délai d'un jour après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours, après la transmission de l'avis du conseil de discipline.

2° Conseil de discipline

En cas de manquement au respect du règlement intérieur, un conseil de discipline est constitué.

Composition :

Le directeur du centre ou son représentant . Le responsable du service ou du département concerné

* Un représentant de la structure d'accueil (ANPE, mission locale...) ou de l'entreprise selon le statut du jeune.

Un représentant de l'équipe pédagogique Un représentant délégué de groupe des personnes en formation.

Les décisions du conseil de discipline sont prises à la majorité des membres. Le directeur du centre en assure la présidence et a voix prépondérante.

Article 19 : protection sociale

Chaque personne en formation bénéficie d'une protection sociale au titre de son statut de salarié ou de stagiaire de la formation professionnelle.

Article 20: COVID 19

Respect des gestes barrières, port du masque obligatoire.

L'HER Romain

AUTO-ECOLE DE GRAVILLE

LE HAVRE EDUCATION ROUTIERE